Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00746 **Publié le 17 novembre 2026**

Arrêté n° 2026-581/PN du 17 novembre 2026

Réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de remplacement du cadre et des tampons d'une chambre de tirage OPT en accotement, au PR 49 + 050 de la RPN 10, dans la commune de HIenghène

Le président de l'assemblée de la province Nord ;,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2026-553/PN du 30 octobre 2026 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2022-786/PN du 15 décembre 2022 réglementant hors agglomération, de manière temporaire, le droit des chantiers courants et d'urgence réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'OPT sur les route provinciales n° 1, n° 2, n° 3, n° 5, n° 7, n° 8, n° 9, n° 10 ;

Vu la demande présentée par la société CABLE TELECOM le 28 octobre 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des personnes intervenant sur le chantier,

ARRÊTE :

Article 1er : Objet et champ d'application

La circulation est temporairement réglementée au droit des travaux de remplacement du cadre et des tampons d'une chambre de tirage OPT, réalisés par la société CABLE TELECOM, sur la RPN10, au PR 49 + 050 m, dans la commune de Hienghène.

Le présent arrêté fixe exclusivement les mesures temporaires de police de la circulation nécessaires au chantier. Il ne vaut ni autorisation d'occupation du domaine public ni autorisation d'exécution des travaux.

La maîtrise d'œuvre des travaux est assurée par l'Office des Postes et Télécommunications.

Les mesures de réglementation de la circulation prévues par le présent arrêté peuvent être modifiées ou levées à tout moment, notamment pour des motifs de sécurité ou d'intérêt général.

Article 2 : Période de préparation du chantier

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables uniquement pendant les périodes où les contraintes du chantier le justifient.

Au moins soixante-douze (72) heures avant le démarrage, l'entreprise chargée des travaux informe le chef de la subdivision de Koohnê (Koné) de la direction de l'aménagement et du foncier de la date de début, de la durée prévisionnelle et des modalités de circulation, et lui soumet le plan de signalisation temporaire pour validation technique.

L'entreprise accomplit, en outre, les démarches nécessaires auprès des exploitants de réseaux concernés avant toute intervention à proximité de leurs ouvrages.

Article 3 : Mesures temporaires de circulation

Selon les nécessités constatées sur place et dans les limites du plan de signalisation validé, les mesures suivantes peuvent être imposées au droit du chantier :

- rétrécissement de chaussée ;
- neutralisation ponctuelle d'une voie et circulation alternée si nécessaire ;
- limitation temporaire de vitesse ;
- interdiction temporaire de dépasser ou de stationner.

Ces mesures peuvent être appliquées individuellement ou cumulativement, en fonction de la configuration des lieux et des conditions de sécurité.

Aucune déviation de trafic ni fermeture totale de la route n'est autorisée par le présent arrêté.

Article 3.1 : Limitation temporaire de vitesse

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voire 50 km/h, exceptionnellement 30 km/h lorsque les conditions de sécurité le justifient, peut être imposée aux usagers, notamment lorsque la largeur de chaussée disponible permet le maintien d'une circulation bidirectionnelle.

Cette limitation peut être appliquée isolément ou être associée à une interdiction de dépasser ou de stationner.

La limitation de vitesse est matérialisée par des panneaux B14, avec une réduction progressive de la vitesse par paliers intermédiaires de 20 km/h, et prend fin au moyen d'un panneau B31 ou B33, selon le cas.

Elle est précédée d'une signalisation de danger de type AK, éventuellement complétée par des panonceaux KM9 et KM2 précisant la nature et l'étendue du danger.

Article 3.2 : Interdiction de dépasser ou de stationner

Une interdiction temporaire de dépasser ou de stationner peut être imposée au droit du chantier ou sur les sections présentant un danger particulier, notamment en cas de :

- réduction de la largeur circulable ;
- difficultés d'accès au chantier ;
- présence d'obstacles ou d'engins de chantier ;
- visibilité réduite ;
- risques particuliers pour la sécurité des manœuvres.

Ces interdictions sont matérialisées par les panneaux réglementaires B3 et B6, selon la nature de la prescription.

Elles peuvent être associées aux limitations de vitesse prévues à l'article 3.1.

Article 3.3 : Rétrécissement de chaussée et circulation alternée

Lorsque les travaux entraînent une réduction de la largeur de chaussée disponible, la circulation est maintenue dans les conditions compatibles avec la sécurité des usagers et du personnel intervenant sur le chantier.

Une largeur de chaussée résiduelle inférieure à 5 mètres, accotement stabilisé compris lorsque les conditions météorologiques et l'état de celui-ci permettent sa praticabilité, impose la mise en place d'une circulation alternée.

Une circulation alternée peut également être imposée lorsque les conditions de visibilité, la configuration des lieux ou les contraintes du chantier ne permettent pas le croisement des véhicules en toute sécurité.

Les modalités de mise en œuvre de l'alternat sont définies conformément au plan de signalisation temporaire validé par la subdivision concernée.

Article 3.4 : Dispositions générales de sécurité

Le stationnement des véhicules et le dépôt de matériaux sont interdits dans les zones de travaux lorsqu'ils sont susceptibles de compromettre la sécurité des usagers ou la fluidité de la circulation.

Les véhicules et engins intervenant sur le chantier ainsi que le personnel affecté aux travaux doivent disposer des équipements de signalisation et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

Le rétablissement des conditions normales de circulation intervient dès la disparition des contraintes ayant justifié les restrictions temporaires, sans préavis, après retrait ou adaptation de la signalisation de chantier.

Article 4 : Signalisation de chantier

La signalisation temporaire de chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'aux schémas types de signalisation temporaire applicables aux routes bidirectionnelles.

L'entreprise chargée des travaux est tenue de mettre en place, d'entretenir, d'adapter et de déposer, à ses frais, l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire à la sécurité des usagers et du personnel intervenant sur le chantier, conformément au plan de signalisation préalablement validé par la subdivision concernée de la direction de l'aménagement et du foncier.

La signalisation doit être adaptée à la nature des travaux, à leur emprise, aux conditions de circulation et aux restrictions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Elle comprend notamment une signalisation d'approche, de position et de fin de prescription, ainsi que les dispositifs de balisage nécessaires à la matérialisation des zones de travaux et des dangers particuliers.

Les panneaux utilisés doivent être de gamme normale, rétroréfléchissants de classe II ou équipés de dispositifs lumineux adaptés, conformément à la réglementation applicable. Ils doivent être maintenus visibles, propres et en bon état pendant toute la durée du chantier, de jour comme de nuit.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux temporaires devenus sans objet doivent être déposés ou masqués dès lors que les dangers ou contraintes ayant justifié leur implantation ont disparu.

Lorsque des dangers subsistent en dehors des périodes d'intervention, une signalisation adaptée doit être maintenue afin d'assurer la sécurité des usagers.

À l'achèvement des travaux, l'ensemble de la signalisation temporaire doit être retiré dès lors que les conditions normales de circulation et de sécurité sont rétablies.

Article 5 : Responsabilités

L'entreprise chargée des travaux est responsable de la mise en place, de l'entretien, de l'adaptation et du retrait de la signalisation temporaire de chantier, conformément aux prescriptions du présent arrêté et au plan de signalisation validé par la subdivision concernée de la direction de l'aménagement et du foncier.

Elle doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel intervenant sur le chantier, pendant toute la durée des travaux, y compris durant les périodes d'inactivité.

Le balisage à l'aide de fûts, de piquets métalliques de type fer à béton ou de murs en béton est strictement interdit.

En cas de défaut ou d'insuffisance de la signalisation, ou de non-respect des prescriptions du présent arrêté, la subdivision concernée de la direction de l'aménagement et du foncier peut demander la mise en conformité immédiate des dispositifs de sécurité et, si les circonstances l'exigent, faire procéder à l'interruption des travaux dans l'attente du rétablissement des conditions de sécurité.

Article 6 : Signalisation permanente existante

Lorsque la signalisation permanente existante est incompatible avec les prescriptions temporaires de circulation mises en place au droit du chantier, elle doit être provisoirement masquée ou neutralisée afin d'éviter toute contradiction susceptible d'induire les usagers en erreur.

Ces interventions sont réalisées sous le contrôle de la subdivision concernée de la direction de l'aménagement et du foncier, sans détérioration des équipements existants.

À l'achèvement des travaux, la signalisation permanente doit être intégralement rétablie dans son état initial et les dispositifs de masquage ou de neutralisation retirés.

Toute dégradation occasionnée aux équipements de signalisation permanente du fait des travaux doit être réparée aux frais de l'entreprise responsable.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, les mesures temporaires de circulation autorisées peuvent être suspendues ou modifiées, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation applicable.

Article 8 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale et la directrice de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation, La secrétaire générale de l'assemblée de la province Nord

LUSIA ROUSSEAU